

Conditions générales de vente

Art. 1 Généralités

Les présentes conditions régissent les prestations de contrôle technique périodique réglementaire des véhicules légers et/ou de la catégorie « L », du centre de contrôle technique de véhicules de moins de 3,5 tonnes ci-après désigné CCT. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales.

Art. 2 Objet

Le CCT intervient en tant que prestataire de service pour assurer les missions de vérifications définies dans le décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle des véhicules, dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif au contrôle technique des véhicules légers, dans l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et des textes législatifs afférents ultérieurs. Le CCT exécute ces prestations à titre de vérificateur technique. De ce fait, le CCT s'interdit de se substituer aux services techniques chargés de la conception, la fabrication, la mise en service, l'entretien ou la maintenance des véhicules.

Art. 3 Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- présenter le véhicule au CCT au jour et à l'heure définis lors de la prise de rendez-vous,
- présenter le véhicule dans un état de propreté et de sécurité adéquat avec le contrôle à effectuer,
- fournir les documents d'identification du véhicule présenté,
- fournir tous les justificatifs requis par la réglementation en vigueur.

Art. 4 Responsabilité et déontologie

Le contrôleur du CCT agit en qualité de vérificateur technique. En cas de réalisation partielle du contrôle, le CCT ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention. L'intervenant du CCT est tenu, par son contrat de travail et par l'engagement personnel qu'il a signé, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par la réglementation en vigueur applicable aux installations de contrôle technique des véhicules légers.

Art. 5 Durée et résiliation

Les conventions entre le CCT et son client commencent dès lors que ce dernier a réservé une plage horaire pour le contrôle d'un de ses véhicules. La réservation est réputée annulable ou modifiable jusqu'à 24 heures avant le début prévu de son exécution. Au-delà de ce délai, l'enregistrement de la commande de plage horaire vaut engagement ferme de demande de prestation et peut être soumis à facturation en cas de non-présentation du véhicule.

Art. 6 Tarification

Le tarif appliqué à l'opération de contrôle technique est défini en fonction du temps nécessaire à sa réalisation et du nombre de points de contrôles imposés par la réglementation. Les tarifs en vigueur des prestations sont communiqués au client par voie d'affichage à l'extérieur du centre de contrôle sur sa façade la plus visible, dans la zone de réception des clients ainsi que sur le site « <https://prix.conso.gouv.fr/contrôle-technique> ». Les conditions de vente particulières justifiées par la spécificité des services rendus sont communiquées au client lors de sa demande de prestation. Le renvoi d'un véhicule avant le début ou pendant l'intervention pour cause d'incohérence d'identification avec les documents présentés, présentant un danger pour le contrôleur ou l'environnement ou pour toute autre raison en conformité avec les textes régissant l'activité de contrôle technique des véhicules de moins de 3,5 tonnes, pourra être facturé au tarif en vigueur. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la prestation de contrôle.

Art. 7 Facturation et conditions de paiement

La prestation est facturée à la fin du contrôle. Le client est tenu de régler la prestation rendue à réception de la note relative à celle-ci et du Procès-Verbal de visite quel qu'en soit son contenu et quelles que soient les obligations de représenter le véhicule pour une contre-visite ou un nouveau contrôle complet. Le paiement s'effectue par tous les moyens de paiement légaux acceptés au jour de la réalisation de la prestation. Le CCT peut imposer des conditions de paiement différentes si le montant dépasse une certaine somme définie à l'avance et indiquée au client avant le début de l'inspection. **Pour les clients professionnels** : Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement vous sera facturée en cas de dépassement des délais de paiement selon les dispositions légales. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé sauf si le CCT et le client professionnel ont conclu préalablement de ce taux d'escompte sur un contrat de vente en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Un taux d'intérêt des pénalités est appliqué en cas de retard de paiement à 30 jours après la date mentionnée sur la facture (sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire). Ce taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour d'édition de la facture relative à la ou les prestations de contrôle technique des véhicules et elle est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix.

Art. 8 Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, le client peut saisir gratuitement soit par courrier soit par email le médiateur qui lui aura été indiqué par le CCT. En cas d'échec de la médiation, celles-ci conviennent que le litige sera porté soit par l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit par la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (**Article R631-3 du code de la Consommation**).

